

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 480)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Colombani, M. Serva, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani,
M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Taupiac, M. Warsmann et
Mme Youssouffa

ARTICLE 7 SEXIES

I. – Au début de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« Sous réserve que leur revenu professionnel non salarié annuel soit inférieur à un montant fixé par décret, ».

II. – En conséquence, à la fin du même alinéa, supprimer les mots :

« dues au titre de l'année 2023 ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement il est proposé de revenir à l'esprit de la disposition initialement adoptée en commission à l'Assemblée nationale.

Il vise à exonérer de cotisations retraites les médecins en exercice libéral en cumul emploi-retraite, et non pas seulement pour la seule année 2023.

Face à la pénurie de médecins à laquelle tous nos territoires sont confrontés, et dans l'attente des effets de la suppression du numerus clausus, il convient d'actionner tous les leviers à notre disposition.

Actuellement, les médecins libéraux en cumul emploi-retraite paient des cotisations retraites ne leur ouvrant aucun droit supplémentaire. Cela peut donc apparaître dissuasif. Le recours au cumul emploi-retraite doit encore être davantage assoupli afin de le rendre plus attractif pour les médecins retraités.

A minima, si cette disposition devait être adoptée de manière temporaire, il conviendrait qu'elle puisse l'être au-delà de la seule année 2023.